



COLLECTION « DROITS & DÉMARCHES »

# Faire face À LA PERTE D'AUTONOMIE

L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL  
DE L'OCIRP À VOS CÔTÉS

**OCIRP**  
protéger. agir. soutenir

## LES MEMBRES DE L'OCIRP

**Les institutions de prévoyance, membres des groupes paritaires de protection sociale :** AG2R LA MONDIALE • AGRICA • APICIL • AUDIENS • IRCEM • KLESIA • LOURMEL • MALAKOFF MÉDÉRIC HUMANIS

**Les institutions de prévoyance :** ANIPS • APGIS • A2VIP (GROUPE APICIL) • CAPSSA • CIPREV • KÉRIALIS • IPECA PRÉVOYANCE • IPSEC (GROUPE MALAKOFF MÉDÉRIC HUMANIS) • UNIPRÉVOYANCE

**Et les partenaires :** IDENTITÉS MUTUELLE • MUTEX • UNMI

# Table des matières

## PRÉFACE

## APPARITION DE LA DÉPENDANCE

Quelques chiffres 4

Comment mesurer  
la dépendance? 5

## FAIRE FACE À LA DÉPENDANCE

Aménager son domicile 8

Se faire aider 12

Solliciter les services de proximité 16

Faire intervenir les SSIAD 16

Les solutions de dépannage 17

Rentrer dans un établissement  
spécialisé 18

## LES AIDES POSSIBLES

L'APA 21

Les autres aides pour les  
personnes faiblement dépendantes  
(GIR 5 et GIR 6) 24

Les aides de la CAF  
pour le logement 26

Les aides familiales obligatoires 26

## LES AIDES AUX AIDANTS

Le congé de proche aidant 28

Le congé de solidarité familiale 29

## INFORMATIONS PRATIQUES

Sigles 30

Sites Internet et adresses 31

Charte des droits et libertés de  
la personne âgée en situation  
de handicap ou de dépendance  
(version abrégée) 32

Mandat de protection future  
(modèle) 34

Le défenseur des droits 35



# Préface



Que faire lorsque la situation de perte d'autonomie touche une famille ?

Quels sont les accompagnements possibles, quelles démarches entreprendre, quels sont les droits ?

- Réunir toutes les informations sur les droits des aidants et leur proche dépendant.
- Aborder la reconnaissance de la situation de perte d'autonomie.
- Trouver les aides possibles, y compris pour les aidants.

Autant de préoccupations qui touchent les personnes en situation de perte d'autonomie et leurs proches.

Nous espérons que l'équipe accompagnement social de l'OCIRP vous apportera les informations concrètes, nécessaires et utiles, au travers de cet ouvrage.

## **Liliane Bourel**

Présidente de la Commission d'action sociale de l'OCIRP.

# Apparition de la dépendance

## Quelques chiffres

Mis en évidence lors des débats sur la retraite, le vieillissement de la population française est inéluctable.

D'après les chiffres de l'Insee, les personnes âgées de 60 ans et plus sont au nombre de 15 millions aujourd'hui. Elles seront 20 millions en 2030 et atteindront les 24 millions en 2060. Le nombre de personnes de plus de 85 ans passera de 1,5 million actuellement à 4,8 millions à l'horizon 2050. Le vieillissement de la population a pour conséquence une demande plus importante de prise en charge de la dépendance.

Cette dépendance s'accroît avec l'âge. On considère qu'une personne est âgée à partir de 60 ans, mais c'est véritablement à partir de 80 ans que la problématique de la dépendance se pose de façon accrue et augmente rapidement. 8 % des plus de 60 ans sont dépendants et 20 % des plus de 85 ans. L'âge moyen de la perte d'autonomie est de 83 ans.

D'après les chiffres du ministère des Solidarités et de la Santé établis lors de la publication de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, en 2015, il y avait 1,2 million de personnes qui bénéficiaient de l'APA,

60 % vivaient à domicile et 40 % en établissement.

On sait qu'à partir de 80 ans, une personne a de plus en plus de difficultés à assurer les tâches de la vie courante et a besoin d'être aidée pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie quotidienne. Cette perte d'autonomie varie, bien sûr, d'une personne à l'autre, mais statistiquement on note qu'un tiers des personnes de plus de 80 ans vivant seules ne font plus leurs courses, 25 % ne font pas de ménage et 15 % ne préparent plus leur repas.

En outre, les maladies neurodégénératives, telle la maladie d'Alzheimer, progressent rapidement. 40 % des nonagénaires sont atteints de troubles psychiques ou intellectuels et seront à terme à l'origine d'une majorité de demandes de prise en charge.

La problématique des aidants se pose également.

Beaucoup de personnes âgées sont aidées par un membre de leur famille, un enfant, un conjoint, un frère ou une sœur... La loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement reconnaît le rôle des aidants et leur donne des droits.

Le terme de dépendance évoque un état de perte d'autonomie et/ou d'incapacité lié à l'âge, à la maladie ou au handicap, qui impose à la personne âgée d'être aidée par un tiers, pour réaliser les actes de vie quotidienne comme se laver, s'habiller, préparer ses repas, s'alimenter, se déplacer, faire ses courses... La perte d'autonomie est généralement un processus long qui se déroule à travers des étapes successives. Elle peut également être soudaine et rapide lorsque la personne est victime d'un accident.

## Comment mesurer la dépendance ?

Pour apprécier l'étendue de la perte d'autonomie d'une personne et donc sa dépendance, on utilise une grille de lecture, la grille Aggir (Autonomie, Gérontologie, Groupe ISO-Ressources).

Cette grille a été élaborée par des médecins de la Sécurité sociale et de la Société française de gérontologie. Elle comporte six groupes, appelés GIR (Groupe ISO-Ressources), qui correspondent à des niveaux de dépendance.

Elle permet ainsi d'évaluer le degré de perte d'autonomie physique et psychique du demandeur.

L'évaluation se fait sur la base de 17 variables et permet de classer la

personne âgée qui sollicite le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie dans un des six groupes de la grille Aggir.

À travers la lecture de cette grille, on apprécie les aptitudes de la personne à faire seule les gestes de la vie quotidienne (faire ses courses, s'alimenter, assurer les soins d'hygiène, entretenir des relations sociales).

Les personnes classées en GIR 1 sont celles dont le degré de dépendance est le plus fort, le GIR 6 s'appliquant aux personnes les moins dépendantes.

Les caractéristiques de chaque GIR ont été définies par le décret n° 2008-821 du 21 août 2008.

### GIR 1

Le GIR 1 comprend les personnes confinées au lit ou au fauteuil, ayant perdu leur activité mentale, corporelle, locomotrice et sociale, qui nécessitent

une présence indispensable et continue d'intervenants.

## GIR 2

Le GIR 2 est composé de deux sous-groupes :

- Les personnes qui sont confinées au lit ou au fauteuil tout en gardant des fonctions mentales non totalement altérées et qui nécessitent une prise en charge pour la plupart des activités de la vie courante, une surveillance permanente et des actions d'aides répétitives de jour comme de nuit.
- Les personnes dont les fonctions mentales sont altérées, mais qui

ont conservé leurs capacités locomotrices ainsi que certaines activités corporelles que, souvent, elles n'accomplissent que si elles sont stimulées. La conservation des activités locomotrices induit toutefois une surveillance permanente, des interventions liées aux troubles du comportement et des aides ponctuelles, mais fréquentes pour les activités corporelles.

## GIR 3

Le GIR 3 regroupe surtout des personnes ayant conservé des fonctions mentales satisfaisantes et des fonctions locomotrices partielles, mais qui nécessitent quotidiennement et plu-

sieurs fois par jour des aides pour les activités corporelles. Elles n'assurent pas majoritairement leur hygiène de l'élimination tant fécale qu'urinaire.

## GIR 4

Le GIR 4 comprend :

- Les personnes n'assumant pas leurs transferts, mais qui, une fois levées, peuvent se déplacer à l'intérieur du logement, et qui doivent être aidées ou stimulées pour la toilette et l'habillement, la plupart d'entre elles s'alimentent seules.
- Les personnes qui n'ont pas de problèmes locomoteurs, mais qu'il faut

aider pour les activités corporelles, y compris les repas.

Dans ces deux groupes, les personnes assument leur hygiène de l'élimination, mais des aides partielles et ponctuelles peuvent être nécessaires (au lever, au coucher, aux repas et ponctuellement à leur demande).

## GIR 5

Le GIR 5 est composé de personnes assurant seules les transferts et le déplacement à l'intérieur du logement, qui s'alimentent et s'habillent

seules. Elles peuvent nécessiter une aide ponctuelle pour la toilette et les activités domestiques.



## GIR 6

Le GIR 6 regroupe les personnes indépendantes pour tous les actes discriminants de la vie courante.

En outre, pour les personnes classées dans le GIR 5 ou le GIR 6, deux variables supplémentaires sont prises en compte pour les personnes qui sont à leur domicile.

Il s'agit du déplacement à l'extérieur et de la fonction alerte (possibilité de communiquer et d'appeler en cas de besoin).

Les personnes appartenant à ces deux GIR sont réparties en trois groupes :

- **Le groupe A** : la personne n'a pas de problème majeur et permanent sur ces deux points : déplacement et alerte.
- **Le groupe B** : la personne a besoin d'un tiers de façon intermittente (dans le temps) par rapport à la fiabilité de sa propre sécurité ou de son approvisionnement, elle nécessite une surveillance et des actions ponctuelles.
- **Le groupe C** : la personne a besoin d'un tiers pour que soient rapportés à son logement tous les produits nécessaires à la vie courante, ou ne peut pas alerter correctement son entourage en cas d'urgence. Il s'agit dès lors d'une personne confinée à son domicile.

# Faire face à la dépendance

## Aménager son domicile

### Les solutions techniques

Des aménagements intérieurs peuvent permettre à la personne âgée en perte d'autonomie de mieux vivre dans un environnement sécurisé et de rester le plus longtemps possible chez elle.

Il existe une multitude de produits destinés à aider la personne âgée dans chaque pièce de la maison.

**L'état des lieux doit être fait pièce par pièce.**

#### LES AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS

**Dans la salle de bains** : il peut être utile, si elle est équipée d'une baignoire, de fixer sur cette dernière un siège de bain éventuellement pivotant.

- Pour les douches, il existe plusieurs modèles de sièges qui peuvent ou non être fixés au mur, pivotants ou encore escamotables...
- Il est également indispensable d'équiper le fond de la baignoire ou de la douche d'un tapis adhésif anti-chute et de prévoir des barres d'appui permettant à la personne âgée de se tenir lorsqu'elle rentre ou sort de la baignoire ou de la douche.

- Concernant le lavabo, il peut être envisagé de l'équiper d'un robinet levier facilitant son ouverture et sa fermeture.

- Au sol, afin d'éviter glissade et chute, il est recommandé de le recouvrir d'un linoléum.

**Les w.c.** : rehausseur ou cadre de toilettes apportera à la personne âgée un confort et une aide essentielle.

Il faut à également équiper cette pièce de barres d'appui et si possible, faire en sorte que la porte s'ouvre vers l'extérieur et non vers l'intérieur des toilettes afin qu'en cas de chute, son ouverture soit plus facile et rapide.

**La chambre à coucher** : suivant l'état de dépendance de la personne, la chambre sera équipée d'un lit médicalisé et d'une chaise de toilette (chaise percée).

Il peut être utile également d'avoir à disposition une desserte à roulettes pour servir les repas ou les collations.

**La cuisine** : il est utile de prévoir un siège stable et d'équiper l'évier, comme le lavabo de la salle de bains, d'un robinet levier permettant facilement son ouverture et sa fermeture.

**La salle de séjour** : une attention particulière sera accordée aux fauteuils qui seront, si possible, surélevés afin de permettre à la personne âgée de se lever plus facilement.

Le cas échéant, l'achat d'un fauteuil mécanisé aidera la personne en perte d'autonomie à se mettre debout.

**L'escalier** : si la personne âgée ne peut plus monter ou descendre l'escalier, un monte escalier ou un siège élévateur peut être installé.

Ceci lui permettra de rester chez elle plus longtemps. En tout état de cause, une rampe sera installée afin de permettre la personne âgée de se tenir lors de la montée ou la descente de l'escalier.

**Dans toutes les pièces, il est important d'écartier les tapis qui sont souvent à l'origine de chutes ou de glissades, sauf si ceux-ci sont fixés au sol, et, si possible, d'installer des prises électriques à portée de mains.**

### LES ÉQUIPEMENTS

Des équipements adaptés peuvent améliorer et sécuriser le quotidien de la personne âgée :

- un téléphone à grosse touche avec préenregistrement des numéros des enfants ou des voisins et amis et des urgences ;
- une pince télescopique permettant de ramasser les objets tombés à terre ;
- un déambulateur à roulettes muni d'un petit panier pour poser et transporter les objets ;
- une horloge murale équipée de gros chiffres afin que la personne se repère dans le temps ;

- une éphéméride pour se souvenir de la date ;
- une téléalarme...

### LES TRAVAUX DE TRANSFORMATION

La perte d'autonomie peut nécessiter des travaux plus conséquents comme l'installation d'une chambre au rez-de-chaussée, le remplacement de la baignoire par une douche avec un siphon de sol ou l'élargissement de l'encadrement des portes si la personne est désormais obligée de se déplacer en fauteuil roulant.

## Les aides financières possibles

### LE CRÉDIT D'IMPÔT

Il est possible de bénéficier d'un crédit d'impôt pour certains équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées.

Cette mesure introduite par la loi de finances pour 2005 est reconduite jusqu'au 31 décembre 2020.

Ces équipements qui ouvrent droit au crédit d'impôt sont définis de manière

limitative par l'article 18 ter du Code général des impôts, annexe 4. Il s'agit :

**Des équipements sanitaires suivants** : éviers et lavabos à hauteur réglable ; baignoires à porte ; surélévateur de baignoire ; siphon dévié ; cabines de douche intégrales ; bacs et portes de douche ; sièges de douche muraux, w.c. pour personnes handicapées ; surélévateurs de w.c.

### **Des équipements de sécurité et d'accessibilité suivants :**

appareils élévateurs verticaux comportant une plate-forme aménagée, spécialement conçue en vue du transport d'une personne handicapée ainsi que les élévateurs à déplacements inclinés; mains courantes; barres de maintien ou d'appui; appui ischiatique; poignées de rappel de portes; poignées ou barre de tirage de porte adaptée; barre métallique de protection; rampes fixes; systèmes de commande, de signalisation ou d'alerte; dispositifs d'ouverture, de fermeture ou systèmes de commande des installations électriques, d'eau, de gaz et de chauffage; mobiliers à hauteur réglable; revêtement de sol antidérapant; revêtement podotactile; nez de marche; protection d'angle; revêtement de protection murale basse; boucle magnétique; système de transfert à demeure ou potence au plafond.

Ces dépenses sont prises en compte dans la limite de 25 % des dépenses, et plafonnées à hauteur de 5 000 € (personne seule) ou 10 000 € (couple). Sont englobées les dépenses éligibles effectuées sur une période de cinq années consécutives (pour le crédit d'impôt 2017, le plafond s'applique aux dépenses du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2017).

Pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt, il faut toutefois que les équipements soient destinés à la résidence principale de la personne, située en France, et que les équipements aient été fournis et posés par la même entreprise.

**Ne sont éligibles au crédit d'impôt que les éléments inamovibles. Ces équipements doivent être « attachés à perpétuelle demeure ».**

### **LES AIDES DE LA CNAV**

La Caisse nationale d'assurance vieillesse peut, sous certaines conditions, apporter une aide financière pour le logement et le cadre de vie d'une personne âgée.

La mise en œuvre de ces aides passe par une évaluation du domicile. Cette évaluation des besoins de la personne est obligatoire pour l'obtention d'un financement.

Elle se fait à domicile par une équipe diligente par la CNAV (Caisse nationale d'assurance vieillesse).

Une simple déclaration de la personne ne suffit pas à l'obtention de ces aides. Ces dernières sont de trois ordres :

**La prévention des chutes et accidents domestiques** : il s'agit là de conseils et de mesures préconisés par la structure évaluatrice après visite du domicile de la personne âgée (enlèvement de tapis dans les zones de passage, pose de tapis antidérapant dans la cuisine et les sanitaires...).

**Le kit prévention** destiné à financer des aides techniques pour le maintien à domicile : des petits équipements tels que rehausseur de w.c., planche de bain, barre d'appui... peuvent ainsi être financés par la CNAV (Caisse nationale d'assurance vieillesse), ainsi que les frais d'installation.

Il existe trois forfaits d'un montant de 100 €, 200 € ou 300 € qui peuvent être attribués en fonction des préconisations des évaluateurs.

**L'aide habitat** permettant de réaliser des travaux d'amélioration du logement et de répondre aux difficultés

liées à la précarité énergétique. La liste des travaux éligibles correspond à celle diffusée par l'Anah (Agence nationale d'amélioration de l'habitat). Le montant de l'aide dépend des ressources de la personne. Il peut s'élever à :

- 3 500 € si la personne a des ressources inférieures à 902 € (1563 € pour un couple);
- 3 000 € si la personne a des ressources inférieures à 1150 € (1835 € pour un couple);
- 2 500 € si la personne a des ressources inférieures à 1435 € (2153 € pour un couple).

<b>BARÈME 2018 DES RESSOURCES ET DE LA PARTICIPATION DE LA CNAV</b> (Calculé sur le coût des travaux pris en compte dans la limite du plafond d'intervention fixé par le conseil d'administration de la CNAV)		
RESSOURCES MENSUELLES		PARTICIPATION DE LA CNAV
Personne seule	Ménage	
Jusqu'à 843 €	Jusqu'à 1464 €	<b>65 %</b>
De 844 € à 902 €	De 1465 € à 1563 €	<b>59 %</b>
De 903 € à 1018 €	De 1564 € à 1712 €	<b>55 %</b>
De 1019 € à 1100 €	De 1713 € à 1770 €	<b>50 %</b>
De 1101 € à 1150 €	De 1771 € à 1835 €	<b>43 %</b>
De 1151 € à 1269 €	De 1836 € à 1938 €	<b>37 %</b>
De 1270 € à 1435 €	De 1939 € à 2153 €	<b>30 %</b>
Au-delà de 1435 €	Au-delà de 2153 €	<b>0 %</b>

Source CNAV : circulaire n° 2017-38 du 13 novembre 2017.

## LES AIDES DE L'ANAH

L'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat peut subventionner des travaux destinés à faciliter l'autonomie de la personne.

Il s'agit de travaux d'élargissement des portes d'entrée, de la suppression de murets ou de marches de la construction de rampes ou de toute autre modification permettant un meilleur accès au logement de la personne.

**L'aide est accordée sous conditions de ressources et peut couvrir jusqu'à 50 % du montant des travaux.**

Le demandeur doit justifier de son handicap ou de sa perte d'autonomie (décision de la CDAPH [Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées] ou du conseil général classant la personne dans l'un des GIR). Il doit en outre faire établir par un professionnel (ergothérapeute notamment) un document permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels.

## LES AIDES DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Certains départements distribuent également des aides pour permettre aux personnes âgées de rester à leur domicile.

On peut connaître ces aides en s'adressant à l'Adil (Agence départementale d'information sur l'habitat) ou directement auprès du Conseil régional, du Conseil général ou de la commune.

## **LES AIDES DES MUTUELLES ET DES CAISSES DE RETRAITE**

Elles peuvent accorder sous certaines conditions des aides à l'amélioration de l'habitat. Les montants et les conditions d'obtention varient d'un organisme à l'autre.

## **Les aides techniques**

Certains organismes peuvent apporter une assistance technique, administrative et financière.

La Fédération Soliha (issue de la fusion des mouvements PACT et Habitat développement) implantée sur l'ensemble du territoire, aide ainsi à élaborer un plan de financement, à définir le programme des travaux et enfin, à suivre leur réalisation (visite

avant, pendant et après les travaux...). Ces organismes ont passé des conventions avec notamment les caisses de retraite et de prévoyance. Leur intervention n'est pas gratuite, toutefois ce coût est en général pris en charge en partie ou en totalité par les organismes financeurs (Collectivités territoriales, Caisses de retraite, Institutions de prévoyance...).

## **Se faire aider**

### **Au quotidien : embaucher une aide ménagère**

#### **DIRECTEMENT**

Pour rester chez soi, alors que la dépendance s'installe, il faut accepter de se faire aider pour les tâches quotidiennes (ménage, courses, préparation des repas, jardinage...).

L'emploi d'une aide à domicile peut répondre à ce besoin.

Vous pouvez salarier directement une personne. Vous aurez alors à procéder au recrutement, établir un contrat de travail, éventuellement les bulletins de salaire et procéder à la déclaration Urssaf si vous n'utilisez pas les Cesu (Chèque emploi service universel).

#### **OU PAR LE BIAIS D'UNE ASSOCIATION**

Si ces formalités sont trop lourdes, vous pouvez faire appel à un service d'aide à la personne.

Deux possibilités sont envisageables :

#### **L'organisme est votre mandataire.**

Il recherche et embauche une personne en votre nom. Vous restez alors l'employeur de la personne qui se rendra chez vous. Il vous revient alors de fixer les horaires et le contenu des tâches. En principe les démarches administratives (fiches de paie, établissement du contrat de travail, déclaration Urssaf) vous incombent.

Ces démarches sont toutefois très souvent assurées par l'organisme qui vous a mis en relation avec l'aide à domicile.

Vous signez alors chaque mois avec votre salarié un relevé d'heures transmis à l'organisme qui vous facture les sommes à payer (salaire + charges + frais).

L'aide à domicile étant votre salarié, il n'est pas remplacé pendant ses vacances ou s'il tombe malade.

En outre, si vous souhaitez mettre fin à son contrat, vous devez, en tant qu'employeur, respecter la procédure de licenciement et lui verser le cas échéant des indemnités de licenciement.

### **L'organisme peut également intervenir comme prestataire.**

Vous n'êtes plus alors l'employeur de la personne qui vient chez vous, vous

ne choisissez pas votre aide à domicile. Cette dernière est salariée de l'association.

Elle est remplacée pendant les vacances et vous n'avez pas de démarche à faire ni de papier à remplir. Vous devez payer la facture de l'organisme pour les heures effectuées. C'est lui qui en fixe le montant.

Ce service a un coût plus élevé, mais peut être intéressant lorsqu'on part en vacances ou lorsque l'on est hospitalisé.

La prestation s'arrête sous réserve d'un préavis et vous ne paierez pas votre aide à domicile pendant les vacances ou durant une hospitalisation.

Vous n'êtes cependant pas sûr de retrouver la même personne lorsque vous reviendrez chez vous.

### **PAIEMENT À L'AIDE DU CESU (CHÈQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL)**

Il permet de rémunérer votre salarié à domicile et vous évite des démarches. Vous n'avez pas de bulletin de paie à établir. Chaque chèque emploi service est accompagné d'un « volet social » à retourner au centre national de traitement du chèque emploi service (CNTCES). L'Urssaf est ainsi informée du nombre d'heures effectuées, du salaire horaire et du total net payé. Les cotisations sont calculées sur le salaire horaire réel par le CNTCES qui vous informe du montant du prélèvement fait directement sur votre compte dans le mois qui suit votre déclaration. Dans le cadre du chèque emploi service, les vacances (10 % du salaire) sont comprises dans le salaire versé mensuellement. Si vous êtes âgé de 70 ans ou plus, vous êtes dispensé du paiement d'une partie des cotisations patronales dans la limite d'un certain plafond. Vous payez en revanche les cotisations salariales. Le chéquier emploi service universel est délivré par l'établissement bancaire qui gère votre compte. Toutefois, la déclaration auprès de l'Urssaf peut être faite directement sur le site Internet du Cesu ([www.cesu.urssaf.fr](http://www.cesu.urssaf.fr)) et dans ce cas le paiement de l'aide à domicile se fait par un simple chèque, les déclarations pour l'établissement des charges sociales étant faites directement sur le site du Cesu.

## Pour les démarches administratives

Pour vous faire aider dans les démarches administratives, vous pouvez donner une procuration ou mettre en place un mandat d'administration.

### LA PROCURATION

Donner procuration à une personne est un acte simple qui ne nécessite pas de démarches particulières.

**La procuration est établie par écrit.**

L'état civil du mandant et du mandataire doit y être renseigné. La procuration doit préciser l'acte pour lequel elle est donnée. Elle doit être datée et signée par la personne qui donne procuration.

Elle permet ainsi de déléguer à une personne de confiance la réalisation d'acte que la personne dépendante ne peut faire que difficilement.

La procuration peut ainsi être donnée pour faire fonctionner un compte bancaire.

Le recueil des signatures se fera alors à la banque en présence de la personne dépendante et de la personne qui reçoit procuration.

Cette procuration mentionne alors les opérations autorisées (dépôt et retrait d'argent, virement, émission de chèques, clôture du compte, passation d'ordre de bourse...).

Une procuration peut également être donnée pour la signature d'un acte d'achat ou de vente d'un bien immobilier. Le notaire demande, dans ce cas, que la signature soit légalisée à la mairie ou au commissariat de police. La procuration, devant notaire, est **obligatoire** lorsque l'achat du bien est garanti par une hypothèque.

### LE MANDAT D'ADMINISTRATION

En signant un mandat d'administration, vous mandatez une personne pour qu'elle gère à votre place l'ensemble de vos affaires.

Toutefois, la personne qui reçoit ce mandat ne peut vendre un bien vous appartenant ou procéder à des opérations ayant une incidence sur le patrimoine, comme une donation par exemple. Mais elle peut gérer les affaires courantes.

### LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE

Il permet à un particulier de désigner, par avance, une personne de confiance pour la représenter, pour tout ou partie des actes de la vie courante, dans le cas où son état de santé ne lui permettrait plus d'assurer, elle-même, la gestion de ses affaires ou sa propre protection.

L'intérêt d'un tel dispositif réside dans le fait qu'il est conclu, alors que le mandant dispose encore de toutes ses capacités et qu'il choisit, en toute indépendance, la personne qui s'occupera ultérieurement de gérer ses affaires.

**Ce mandat n'a pas d'effet immédiat.**

Il n'aura d'effet que lorsque la personne désignée, comme mandataire, aura constaté que le mandant n'est plus en état de gérer ses propres affaires. Elle devra alors saisir le greffe du tribunal d'instance du domicile du mandant et présenter un certificat médical établi par un médecin, inscrit sur une liste dressée par le procureur de la République.



Le greffe apposera alors son visa sur le mandat afin de permettre au mandataire de le produire auprès des tiers, lors de ses interventions.

**Le mandat de protection future peut être établi par acte sous seing privé ou devant notaire. Les pouvoirs du mandataire sont fixés par le mandat.**

Toutefois, lorsqu'il résulte d'un acte sous seing privé, les pouvoirs du mandataire sont limités à ceux d'un tuteur (aucun acte de vente n'est autorisé). Lorsqu'il résulte d'un acte notarié, le mandataire pourra procéder à la vente de bien immobilier, si cela est spécifié dans le mandat.

### **L'HABILITATION FAMILIALE**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les proches d'une personne qui est dans l'incapacité de manifester sa volonté peuvent obtenir auprès du juge une habilitation pour représenter cette personne. À la différence d'une mesure de protection (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice), une fois l'habilitation prononcée, le juge n'intervient plus.

Peuvent demander cette habilitation, les parents de la personne, ses enfants, ses frères ou sœurs, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin ou sa concubine.

La demande doit être adressée par courrier au juge des tutelles (juge siégeant au tribunal d'instance) du lieu de résidence de la personne. Différentes pièces doivent être jointes au courrier :

- un certificat médical circonstancié signé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République.
- la copie intégrale de moins de trois mois de l'acte de naissance de la personne à protéger ;
- le contrat de mariage ou de convention de Pacs de la personne à protéger,
- un justificatif de domicile de la personne à protéger ;
- la copie de la pièce d'identité du requérant ;
- un justificatif du lien de parenté entre le requérant et la personne à protéger (copie des livrets de famille, etc.) ;
- éventuellement le mandat de protection future établi par la personne à protéger.

Le juge des tutelles va notamment vérifier que les proches de la personne qui ne sont pas à l'origine de la demande sont d'accord avec la mesure envisagée.

L'habilitation peut être générale ou limitée à certains actes. Elle est donnée pour une durée maximale de 10 ans (20 ans si la situation de la personne ne peut s'améliorer).

### **BON À SAVOIR**

**Lorsque le mandat de protection future n'est pas passé devant notaire ou contresigné par un avocat, il doit être établi conformément à un modèle publié en annexe du décret n° 2007-1702 du 20 novembre 2007 (formulaire Cerfa n° 13592\*02 sur [formulaires.modernisation.gouv.fr](http://formulaires.modernisation.gouv.fr))**

**Voir modèle en annexe.**

## Solliciter les services de proximité

Dans la majorité des communes, il existe des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), par exemple le portage des repas. La personne dépendante peut ainsi bénéficier de ce service, soit régulièrement, soit de temps en temps, à son choix. D'autres services se développent, comme des services d'aides aux courses ou encore la livraison de médicaments.

Pour les travaux de jardinage ou de petit bricolage, il peut être fait appel également à des associations d'aides à domicile qui enverront quelqu'un pour exécuter le travail ponctuellement.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les SAAD doivent obtenir l'autorisation du président du conseil départemental pour proposer leurs services aux personnes âgées.

### OÙ TROUVER L'INFORMATION ?

**Il existe portail national d'information pour permettre aux personnes âgées et à leurs proches de connaître les structures existantes près de chez elles pouvant les informer sur les aides possibles ou les points d'accueils disponibles. Ces points d'accueil et d'information sont souvent appelés CLIC (centres locaux d'information et de coordination gérontologique). Pour connaître les adresses utiles près de chez soi, consultez le site Internet : [www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr](http://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr) puis rubrique « a qui s'adresser ».**

## Faire intervenir les SSIAD

Le SSIAD (Service de soins infirmiers à domicile) peut permettre à une personne dépendante de rester chez elle, en dépit de la nécessité de soins réguliers dont elle a besoin.

Les SSIAD interviennent sur prescription médicale et permettent une prise en charge globale des soins infirmiers et d'hygiène (toilette, pansements, préparation et prise de médicaments...).

Ces services sont gérés par des associations, des mutuelles ou par des organismes publics.

**L'adresse des SSIAD peut être communiquée par le Clic ou sur le portail [www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr](http://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr)**

Pour pouvoir en bénéficier, il faut être âgé de 60 ans et plus et être malade ou dépendant.

Les personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques peuvent également en bénéficier, quel que soit leur âge.

Les intervenants sont des infirmiers et des aides-soignants, et, le cas

échéant, des pédicures, podologues ergothérapeutes ou psychologues.

Ces soins sont pris en charge à 100 % par la Sécurité sociale.

#### Les SPASAD

Les SPASAD (services polyvalents d'aide et de soins à domicile) sont des services assurant à la fois les missions d'un SSIAD et celles d'un SAAD.

## Les solutions de dépannage

### Foyer restaurant

Certaines communes ont ouvert des foyers restaurants qui servent, à des prix modérés, des repas aux personnes âgées. Ces foyers peuvent

également être situés dans les locaux d'un foyer logement, dont l'accès est alors ouvert aux non-résidents.

### L'accueil temporaire

Certaines maisons de retraite, en fonction de leur capacité d'accueil, peuvent recevoir temporairement des personnes âgées, qui rencontrent provisoirement des difficultés.

Certains établissements ont un accueil de jour destiné aux personnes atteintes de maladies neurodégénératives (comme la maladie d'Alzheimer), qui peuvent ainsi bénéficier d'activité de stimulation.

L'accueil temporaire peut, dans certains cas, préparer la personne à rentrer en établissement.

#### BON À SAVOIR

**Le prix des repas peut être pris en charge par l'aide sociale pour les personnes dont les revenus sont inférieurs à 833,20 € par mois pour une personne seule et 1293,54 € pour un couple.**

# Rentrer dans un établissement spécialisé

## Les différentes structures existantes

Il existe plusieurs types de structures qui accueillent les personnes dépendantes.

Les EHPAD (Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) sont destinés aux personnes de 60 ans et plus, dont l'état de santé nécessite une surveillance médicale. Anciennement appelé maison de retraite, un EHPAD est une structure médicalisée qui peut être un établissement public ou privé.

Les EHPAD sont contrôlés par l'ARS (Agence régionale de santé) et passent une convention de cinq ans avec le Conseil départemental et l'ARS, afin de respecter un cahier

des charges et des normes de qualité assurant aux personnes âgées accueillies, un service adapté à leurs besoins.

Ils s'adressent aux personnes très dépendantes qui se trouvent dans l'impossibilité d'effectuer, elles-mêmes, les actes essentiels de la vie quotidienne (se laver, s'alimenter...) et dont l'état de santé nécessite une surveillance et des soins constants, il existe au sein des hôpitaux des unités de soins de longue durée, ou encore des unités de soins spécifiques pour les personnes atteintes de maladies neurodégénératives (comme la maladie d'Alzheimer).

### UNE NORME DE QUALITÉ POUR LES MAISONS DE RETRAITE

**Il existe une norme NF pour les maisons de retraite. Cette norme précise les éléments de qualité que les établissements, accueillant les personnes âgées, s'engagent à respecter pour s'en prévaloir. Il est ainsi prévu que l'établissement doit remettre, à tout nouveau pensionnaire, un contrat et le règlement intérieur.**

**La norme prévoit, en outre, l'engagement de ne pas servir de petit-déjeuner avant 7 heures le matin et le dîner avant 18 h 30 le soir, de ne pas utiliser de vaisselle jetable...**

**D'autres caractéristiques figurant dans cette norme ont trait à l'éthique, à l'accueil de la personne, à l'information fournie, au cadre de vie, au traitement des réclamations, à la qualité et à la formation du personnel, à la prise en compte de la satisfaction de la personne...**

**(Norme NFX50-058 Établissements d'hébergement pour personnes âgées – Cadre éthique et engagements de service – Afnor)**

## Les droits de la personne en établissement

Il est reconnu à la personne qui vit dans un établissement pour personnes âgées dépendantes des

droits qui sont précisés par les articles L. 311-3 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

Il est ainsi garanti, à toute personne accueillie dans un établissement et/ou services sociaux et médico-sociaux, l'exercice des droits et des libertés individuels.

Doit lui être ainsi assuré le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité.

Il existe par ailleurs une charte des droits et libertés des personnes accueillies dans les maisons de retraite. Cette charte comprend 14 articles et rappelle les droits fondamentaux que les personnes en maison de retraite doivent se voir reconnaître (en annexe, pages 33-34).

**La loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement consacre le droit à l'information des personnes âgées et de leurs familles afin de leur permettre de choisir leur mode de vie. Un portail Internet géré par la CNSA (Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie) est mis en place. Il permet de présenter les services, les aides et les établissements de façon claire et accessible pour les personnes âgées et leurs familles.**

**La liberté d'aller et venir est également un principe inscrit dans ce texte. Il s'agit de garantir aux personnes accueillies en établissement une liberté fondamentale et de favoriser leur autonomie.**

## La famille d'accueil

La famille d'accueil peut être une solution, soit pour un accueil temporaire, soit pour y vivre à l'année.

**Pour être famille d'accueil, il faut être agréé par le président du Conseil départemental.**

Avant l'attribution de l'agrément, les services sociaux effectuent plusieurs visites au domicile de la personne candidate, pour apprécier les conditions d'hébergement et d'accueil. L'agrément est valable cinq ans et précise le nombre de personnes qui peuvent être accueillies dans la limite de trois.

**Les accueillants doivent suivre une formation.**

**Un contrat doit obligatoirement être établi entre la famille d'accueil et la personne accueillie.**

Il doit être conforme à un modèle type qui figure en annexe du Code de l'action sociale et des familles (articles annexes 3-8 et 3-8-1).

Le tarif comporte plusieurs éléments :

- Le loyer fixé librement et qui varie en fonction de la taille du logement et des éléments de confort, mis à la disposition de la personne accueillie.
- Une indemnité pour les frais d'entretien courant (électricité, nourriture...).
- Une indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie qui correspond au loyer relatif à cette ou ces pièces.

- Une rémunération journalière pour les services rendus, qui correspond au salaire de l'accueillant.
- Son montant minimum ne peut être inférieur à 2,5 fois la valeur horaire du SMIC, pour un accueil à temps complet auquel se rajoutent 10 % pour les congés annuels.
- Une indemnité supplémentaire peut être demandée, en cas de sujétions particulières, notamment si la personne accueillie est très dépen-

dante et que son état nécessite une disponibilité supplémentaire de la famille d'accueil.

**L'indemnité journalière versée à l'accueillant, ainsi que l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie, peuvent être payées à l'aide d'un chèque emploi service universel.**

## LES ASSOCIATIONS REGROUPANT LES FAMILLES D'ACCUEIL

**Famidac**  
Bouteillac  
07110 Rocles  
Tél. 04 75 88 38 64  
[www.famidac.fr](http://www.famidac.fr)

**Fédération nationale des aidants  
et accueillants familiaux**  
815, allée de Sénéjac  
33290 Le Pian Médoc  
Tél. 05 56 42 78 28  
[www.fnaaf.org](http://www.fnaaf.org)

# Les aides possibles

## L'APA

### Les conditions pour en bénéficier

L'APA (Allocation personnalisée d'autonomie) est accordée à toute personne de 60 ans et plus en perte d'autonomie. Son montant dépend du degré de dépendance de la personne et de ses ressources. L'évaluation de la perte d'autonomie est effectuée par les services sociaux du Conseil départemental, en fonction de la grille Aggir. Cette dernière permet d'évaluer le degré de perte d'autonomie.

Un plan d'aide est alors établi par les services du Conseil général, en charge

du versement de cette allocation. Dès lors qu'une personne est classée dans l'un des quatre premiers groupes (GIR 1, GIR 2, GIR 3, GIR 4), elle peut prétendre à bénéficier de l'APA quels que soient ses revenus.

Toutefois, le montant de l'APA va dépendre du groupe dans lequel elle a été classée, de ses revenus et aussi de son lieu de vie.

Le montant de l'APA diffère, en effet, suivant que le bénéficiaire vit chez lui ou en établissement.

**Les personnes qui sont classées en GIR 5 et 6 peuvent bénéficier de prestations d'aide ménagère, d'accompagnement aux transports, d'aide à la toilette, etc. dans le cadre des « services à la personne » proposés par leur régime de retraite, par l'aide sociale départementale ou l'organisme de prévoyance.**

### Les revenus pris en compte

Les revenus pris en compte sont les revenus imposables tels qu'ils sont mentionnés sur le dernier avis d'imposition ou de non-imposition.

Il tient compte également des biens et des capitaux qui ne sont ni exploités ni placés.

Le patrimoine immobilier qui ne procure pas de revenus est évalué de façon forfaitaire, en appliquant un pourcentage

censé représenter ce que le propriétaire pourrait en tirer, 50 % de la valeur locative figurant sur le relevé de la taxe foncière pour les immeubles bâtis, et 80 % pour les terrains non bâtis.

Toutefois, la résidence principale est exclue du calcul lorsqu'elle est occupée par le demandeur. Lorsque les capitaux sont placés, il procure un revenu qui doit figurer dans la déclai-

ration de revenus pour le calcul de l'APA, en l'absence de placements, le revenu fictif correspond à 3 % du montant du capital.

En revanche, ne sont pas prises en compte, pour le calcul du ticket modérateur, les ressources suivantes :

- la retraite du combattant, les pensions servies au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et des pensions attachées aux distinctions honorifiques ;
- les pensions alimentaires et les aides financières versées par les enfants ;
- les rentes viagères, à condition qu'elles aient été constituées en faveur du demandeur par un ou plusieurs de ses enfants, ou lorsqu'elles ont été constituées par le demandeur, lui-même, ou son conjoint, pour se prémunir contre le risque de perte d'autonomie ;
- les prestations en nature dues au titre de l'assurance maladie, invalidité ou de l'assurance accident du travail ;

- les allocations logement, l'aide personnalisée au logement et les primes de déménagement ;
- l'indemnité en capital attribuée à la victime d'un accident du travail ;
- la prime de rééducation et le prêt d'honneur versés par la CPAM à la victime d'un accident du travail en vue de faciliter son reclassement ;
- la prise en charge des frais funéraires ;
- le capital-décès versé par un régime de Sécurité sociale.

#### Les revenus du couple

**Lorsque le demandeur vit en couple, il faut diviser le montant des ressources du couple par 1,7.**

**Si les conjoints vivent séparément, soit parce que l'un réside dans un établissement pour personnes âgées, soit parce qu'ils vivent séparés, ces ressources sont divisées par deux. Celui des deux qui vit à domicile doit, toutefois, pouvoir disposer d'une somme minimale équivalant à l'Aspa soit à 833 € par mois, au 1<sup>er</sup> avril 2018.**

## Le montant de l'APA

### À DOMICILE

Le barème de l'APA est national et il est calculé à partir du montant de la majoration pour tierce personne au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

Le montant maximum est fixé, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, pour une personne vivant chez elle à :

- GIR 1 : 1 719,94 €
- GIR 2 : 1 381,04 €
- GIR 3 : 997,85 €
- GIR 4 : 665,61 €

**La participation peut être majorée de 10 %, si le bénéficiaire a recours à un service non agréé.**

Un ticket modérateur reste à la charge du bénéficiaire sauf si ses ressources ne dépassent pas 802,93 € par mois. Au-delà de 802,93 €, le ticket modérateur est modulé en fonction des ressources du bénéficiaire. Ainsi, si les revenus de la personne dépendante sont supérieurs à 2 957,02 € sa participation s'élève à 90 % du plan d'aide, elle bénéficie d'une allocation dont



le montant correspond à 10 % du plan d'aide établi par les services sociaux.

### **EN ÉTABLISSEMENT**

Le montant de l'APA va dépendre des ressources du bénéficiaire et du tarif dépendance appliqué par l'établissement qui varie suivant le GIR dans lequel est classée la personne.

Une partie du tarif dépendance restant à la charge de cette dernière dépend de son revenu mensuel. Le tarif dépendance est fixé

par le Conseil général en fonction des niveaux de dépendance. Les personnes, dont les faibles revenus ne permettent pas de faire face aux frais générés par la vie en établissement, peuvent demander à être prises en charge par le Conseil départemental, au titre de l'aide sociale.

**En cas d'urgence sociale ou médicale, l'APA est attribuée pour deux mois à hauteur de 996,74 € par mois en 2018.**

## **La prise en compte du proche aidant**

### **LE DROIT AU RÉPIT DU PROCHE AIDANT**

Le montant de l'APA peut être majoré lorsqu'une personne assure le rôle de proche aidant auprès du bénéficiaire de l'APA. Le plan d'aide peut ainsi être majoré jusqu'à 501,69 € par an depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018 afin de lui permettre de prendre un temps de répit.

Le proche aidant doit assurer une présence et une aide indispensables au soutien à domicile de la personne dépendante et il ne doit pas pouvoir être remplacé par une autre personne à titre non professionnel.

### **L'HOSPITALISATION DU PROCHE AIDANT**

Lorsque le proche aidant est hospitalisé, le plan d'aide élaboré dans le cadre de l'APA peut être majoré.

Le montant maximum de la majoration du plan d'aide est fixé à 996,74 € au 1<sup>er</sup> avril 2018.

Le proche aidant doit assurer une présence ou une aide indispensable à la vie à domicile du bénéficiaire de l'APA et il ne doit pas pouvoir être remplacé par une autre personne à titre non professionnel. L'hospitalisation du proche aidant doit en outre rendre nécessaire un renforcement des prises en charge professionnelles du bénéficiaire de l'APA.

**Est considéré comme proche aidant d'une personne âgée son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, un parent ou un allié, définis comme aidants familiaux, ou une personne résidant avec elle ou entretenant avec elle des liens étroits et stables, qui lui vient en aide, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.**

## Les démarches à faire

Pour obtenir cette allocation ainsi que les majorations, il faut s'adresser au Conseil départemental.

Le dossier peut être retiré auprès du centre communal d'action sociale ou directement à l'hôtel du département. Les formulaires varient suivant les départements, mais il est toujours demandé une copie de l'avis d'imposition ou de non-imposition.

Le président du Conseil départemental dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître sa décision.

À défaut de réponse, dans ce délai, l'APA est réputée accordée pour un

montant forfaitaire de 859,97 € par mois, au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La décision du président du Conseil départemental peut faire l'objet d'un recours devant la Commission départementale d'aide sociale, dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision.

L'appel de la décision de la Commission départementale d'aide sociale est porté devant la Commission centrale d'aide sociale.

En dernier recours, c'est le Conseil d'État qui tranche.

### RÉCUPÉRATION SUR SUCCESSION

**L'APA n'est pas récupérable sur la succession de la personne bénéficiaire de cette allocation (article L.232-19 du Code de l'action sociale et des familles).**

## Les autres aides pour les personnes faiblement dépendantes (GIR 5 et GIR 6)

### L'aide ménagère accordée par le département

Les personnes de plus de 65 ans (60 ans en cas d'inaptitude au travail) et dont les ressources ne dépassent pas le plafond de l'Aspa (Allocation de solidarité aux personnes âgées, ex. minimum vieillesse), soit 803,20 € par mois (1246,97 € pour un couple), et qui ne perçoivent pas l'APA, peuvent demander à bénéficier d'une aide ménagère au titre de l'aide sociale. Il s'agit en principe d'une prestation en nature.

L'aide ménagère est envoyée, par la mairie, pour effectuer les tâches quo-

tidennes d'entretien, les courses ou encore des démarches simples. La demande doit être adressée à la mairie, qui après une enquête sociale, déterminera le nombre d'heures à accorder, en fonction de l'état de santé et des besoins de la personne. Ce nombre d'heures est limité, en principe, à 30 heures par mois, pour une personne seule.

L'aide sociale ne prend pas en charge la totalité du salaire de l'aide ménagère.

Une participation financière, dont le montant est fixé par le Conseil général, est réclamée au bénéficiaire.

Si la commune ne dispose pas d'un service d'aide ménagère, une alloca-

tion peut être versée à la personne âgée afin de l'aider à rémunérer une employée de maison.

Cette aide, en espèces, ne peut toutefois excéder 60 % du coût.

### RÉCUPÉRATION SUR SUCCESSION

**Le montant de l'aide versée au titre de l'aide sociale à domicile est récupérable sur la succession du bénéficiaire, si le montant de celle-ci est supérieur à 46 000 € et sous réserve, que la personne ait bénéficié d'une aide supérieure à 760 €. En dessous de cette somme, aucun remboursement n'est demandé.**

## Les aides de la CNAV ou des caisses de retraite

Les personnes qui ne bénéficient pas de l'aide sociale et qui, étant classées en GIR 5 ou GIR 6, ne perçoivent pas l'APA, peuvent être aidées par leur caisse de retraite.

Ainsi la CNAV peut prendre en charge de 10 % à 73 % du prix de l'heure de ménage, fixé à 20,50 € (23,40 € les

dimanches et jours fériés), au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Pour en bénéficier, il faut avoir des ressources inférieures à un certain plafond.

Les caisses de retraite complémentaires et organismes de prévoyance peuvent apporter, sous certaines conditions, une aide financière.

### PLAFOND ANNUEL DES AIDES ACCORDÉES PAR LA CNAV

**Les aides sont accordées par la CNAV après une évaluation des besoins de la personne et l'établissement d'un plan d'aide. Le montant de ces aides, hors aide habitat, est plafonné à 3 000 €. La participation du bénéficiaire varie suivant ses ressources de 10 à 73 %.**

#### BARÈME 2018 DES RESSOURCES ET DE LA PARTICIPATION DU RETRAITÉ

RESSOURCES MENSUELLES		PARTICIPATION DU RETRAITÉ
1 personne	2 personnes	
Jusqu'à 843 €	Jusqu'à 1464 €	10 %
De 844 € à 902 €	De 1465 € à 1563 €	14 %
De 903 € à 1018 €	De 1564 € à 1712 €	21 %
De 1019 € à 1100 €	De 1713 € à 1770 €	27 %
De 1101 € à 1150 €	De 1771 € à 1835 €	36 %
De 1151 € à 1269 €	De 1836 € à 1938 €	51 %
De 1270 € à 1435 €	De 1939 € à 2153 €	65 %
Au-delà de 1435 €	Au-delà de 2153 €	73 %

Source CNAV : circulaire n° 2017-38 du 13 novembre 2017.

## Les aides de la CAF pour le logement

Des allocations sont accordées, sous conditions de ressources, par la caisse d'allocations familiales, pour permettre notamment aux personnes dépendantes de financer leur logement. L'APL (Aide personnalisée au logement) peut ainsi être versée à des personnes âgées ou handicapées, accueillies chez des particuliers. Il existe, par ailleurs, l'ALS (Allocation

de logement sociale) qui peut être attribuée pour aider au paiement d'un loyer ou d'une redevance pour les personnes âgées qui résident en logement-foyer, dans une maison de retraite, dans un centre de long séjour ou encore en famille d'accueil.

La demande doit être faite auprès de la caisse d'allocations familiales du lieu de résidence.

## Les aides familiales obligatoires

### L'obligation alimentaire

Si les parents ont des obligations vis-à-vis de leurs enfants et notamment de participer à leur entretien, les enfants sont tenus, de la même façon, d'une obligation alimentaire vis-à-vis de leurs parents ou grands-parents. Toutefois, cette obligation ne s'impose que si la personne créancière de cette obligation alimentaire (père, mère, grand-père, grand-mère, enfant) se trouve dans le besoin. En l'absence de consensus dans la famille, le juge aux affaires familiales sera saisi.

Il statuera sur la demande de pension alimentaire et fixera son montant en fonction des ressources de celui qui la verse et des besoins du bénéficiaire. Les enfants et les petits enfants peuvent ainsi se voir demander de participer aux frais d'hébergement, si la personne âgée dépendante n'est pas en mesure de payer.

Si aucun accord n'intervient avec le créancier (hôpital, maison de retraite...), c'est le juge aux affaires familiales qui tranchera en fonction des ressources de chacun.

Les débiteurs d'aliments ne peuvent être condamnés qu'au paiement des sommes à venir.

Il ne peut être demandé le remboursement des périodes antérieures. Toutefois, hôpitaux comme maisons de retraite peuvent faire valoir leur créance, lors du règlement de la succession, si la personne possédait des biens.

**Les gendres et les belles-filles sont tenus à l'obligation alimentaire envers les parents de leurs conjoints, sous réserve qu'ils soient toujours mariés ou qu'ils aient des enfants issus de ce mariage.**

## La déduction fiscale

La pension alimentaire versée pour l'entretien d'un ascendant est déductible des revenus, sous certaines conditions.

Si l'ascendant ne vit pas chez le contribuable, ce dernier peut déduire de ses revenus les sommes versées à l'ascendant, sous réserve de pouvoir justifier de ses versements et de l'état de besoin du bénéficiaire.

Si l'ascendant vit au domicile du contribuable et que ses revenus ne dépassent pas le montant de l'Aspa (Allocation de solidarité aux personnes âgées), soit 9 638,42 € par an pour une personne seule et 14 963,65 € pour un couple en 2017, le contribuable peut déduire, de ses revenus, une somme forfaitaire de 3 445 € (revenus 2017 pour imposition 2018).

### L'ASSURANCE DÉPENDANCE

**Des contrats d'assurance couvrant le risque de dépendance sont proposés par les assureurs, les organismes financiers, les caisses de retraite, les organismes de prévoyance. Ils peuvent être souscrits, en général, à partir de 50 ans et jusqu'à 75 ou 79 ans.**

**La personne intéressée doit répondre à un questionnaire de santé et, dans certains cas, se soumettre à un examen médical.**

**Le montant de la cotisation varie en fonction de l'âge au jour de la souscription, de l'étendue de la garantie et du montant de la rente choisie.**

**La nature de l'adhésion va également influencer sur le coût.**

**L'adhésion à un contrat collectif, proposé par une institution de prévoyance, permet au souscripteur de bénéficier de tarifs avantageux par rapport à un contrat individuel, proposé par un assureur.**

# Les aides aux aidants

## Le congé de proche aidant

Un salarié, ayant au moins un an d'ancienneté, peut solliciter un congé de trois mois, renouvelable, sans pouvoir excéder un an sur l'ensemble de sa carrière professionnelle, pour s'occuper de sa mère, son père ou encore son conjoint, son concubin, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un enfant qui se trouve en situation de dépendance.

Ce congé peut également être sollicité pour un frère, une sœur, un neveu, une nièce, un oncle, une tante et pour toute personne étant parent jusqu'au 4<sup>e</sup> degré.

Ce congé peut également depuis la loi du 28 décembre 2015 être sollicité pour s'occuper d'une personne âgée ou handicapée avec laquelle le salarié réside. Ce dernier doit entretenir avec la personne âgée ou handicapée des liens étroits ou stables, il doit lui venir en aide de manière régulière et fréquente et à titre non professionnel pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne. La demande doit être adressée à l'employeur un mois avant le début du congé. Cette demande doit être accompagnée :

- d'une attestation sur l'honneur relative au lien entre le salarié et la personne aidée ;
- d'une attestation sur l'honneur du salarié précisant qu'il n'a pas déjà

eu recours à un congé de soutien familial ou, le cas échéant, la durée du congé dont il a bénéficié ;

- d'une copie de la décision justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 %, si la personne aidée est un enfant ou un adulte handicapé, ou d'une copie de la décision d'attribution de l'APA et classant la personne dans le GIR 1, GIR 2 ou GIR 3, si la personne est âgée et en perte d'autonomie.
- La demande de renouvellement du congé doit se faire 15 jours avant le terme prévu.

**L'employeur ne peut s'opposer à cette demande.**

Le congé de soutien familial n'est pas rémunéré, mais le salarié continue à être pris en charge au titre de l'assurance maladie pour tout ce qui concerne les remboursements des prestations en nature (visite médicale et remboursements médicaments...) et à acquérir des droits à la retraite. Le salarié peut mettre fin de façon anticipée à ce congé, dans un certain nombre de situations (décès de la personne, admission en maison de retraite, recours à un service d'aide à domicile, diminution de ressources...).

## Le congé de solidarité familiale

Le salarié peut bénéficier d'un congé spécifique, appelé le « congé de solidarité familiale », lorsqu'un membre de sa famille ou un proche se trouve en fin de vie (le pronostic vital doit être engagé ou la personne doit être atteinte d'une maladie grave et incurable).

**La durée du congé est de trois mois, renouvelable une fois.**

La demande doit être adressée à l'employeur, 15 jours avant le début du congé, par lettre recommandée avec avis de réception, à laquelle sera joint un certificat médical confirmant la gravité de l'état de santé de la personne. En cas d'urgence, le congé peut débiter dès la réception de la lettre par l'employeur.

Aucune ancienneté n'est requise pour bénéficier de ce congé.

L'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de

vie peut être versée au salarié pendant 21 jours.

Son montant s'élève à 55,37 € par jour (27,68 €, si le congé est à temps partiel à 50 %).

**L'allocation n'est pas versée lorsque la personne accompagnée est à l'hôpital.**

La personne en fin de vie doit être accompagnée soit à son domicile, soit au domicile du salarié ou d'une tierce personne, soit en maison de retraite. Il faut en faire la demande à l'aide d'un formulaire (Cerfa n° 14555\*01) auprès de la caisse primaire d'assurance maladie, en y joignant une attestation de l'employeur.

Le congé prend fin à l'expiration de sa durée ou dans les trois jours qui suivent le décès de la personne.

Le salarié doit informer son employeur de la date de reprise de son travail trois jours francs avant celle-ci.

# Informations pratiques

## Sigles

**AGGIR** : Autonomie, Gérontologie, Groupe ISO-ressources

**AFNOR** : Association française de normalisation

**ANAH** : Agence nationale de l'habitat

**ANIL** : Agence nationale d'information sur le logement

**ADIL** : Agence départementale d'information sur le logement

**APA** : Allocation personnalisée d'autonomie

**ASPA** : Allocation de solidarité aux personnes âgées

**CAF** : Caisse d'allocations familiales

**CDAPH** : Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

**CESU** : Chèque emploi service universel

**CLIC** : Centres locaux d'information et de coordination gérontologique

**CNAV** : Caisse nationale d'assurance vieillesse des salariés

**CNSA** : Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

**CNTCES** : Centre national de traitement des chèques emploi service

**CPAM** : Caisse primaire d'assurance maladie

**EHPAD** : Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

**FNAAF** : Fédération nationale des aidants et accueillants familiaux

**GIR** : Groupe ISO-ressources

**SAAD** : services d'aide et d'accompagnement à domicile

**SPASAD** : services polyvalents d'aide et de soins à domicile

**SSIAD** : Service de soins infirmiers à domicile

**URSSAF** : Unions de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales



## Sites Internet et adresses

### **ANAH**

8 avenue de l'Opéra  
75001 Paris  
Tél. 0 820 15 15 15 - 01 44 77 39 39  
[www.anah.fr](http://www.anah.fr)

### **ANIL**

Tél. 0 820 16 75 00 (pour connaître l'ADIL dont vous dépendez)  
[www.anil.org](http://www.anil.org)

### **CAF**

[www.caf.fr](http://www.caf.fr)

### **CESU**

63 rue de la Montat  
42961 Saint-Étienne cedex 9  
Tél. 0820 00 23 78  
[www.cesu.urssaf.fr](http://www.cesu.urssaf.fr)

### **CNAV**

[www.cnav.fr](http://www.cnav.fr)

### **SERVICE PUBLIC**

Site officiel de l'administration française  
[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

### **FAMIDAC**

Bouteillac – 07110 Rocles  
Tél. 04 75 88 38 64  
[www.famidac.fr](http://www.famidac.fr)

### **FNAAF**

815 allée de Sénéjac  
33290 Le Pian Médoc  
Tél. 05 56 42 78 28  
[www.fnaaf.org](http://www.fnaaf.org)

### **FÉDÉRATION SOLIHA**

27, rue de la Rochefoucault  
75009 Paris  
Tél. 01 42 81 97 70  
[www.soliha.fr](http://www.soliha.fr)

### **PORTAIL NATIONAL D'INFORMATION POUR L'AUTONOMIE DES PERSONNES ÂGÉES ET L'ACCOMPAGNEMENT DE LEURS PROCHES**

[www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/](http://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/)

# Charte des droits et libertés de la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance (version abrégée)

Lorsqu'il sera admis et acquis que toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance est respectée et reconnue dans sa dignité, sa liberté, ses droits et ses choix, cette charte sera appliquée dans son esprit.

## **1. CHOIX DE VIE**

Toute personne âgée devenue handicapée ou dépendante est libre d'exercer ses choix dans la vie quotidienne et de déterminer son mode de vie.

## **2. CADRE DE VIE**

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir choisir un lieu de vie-domicile personnel ou collectif – adapté à ses attentes et à ses besoins.

## **3. VIE SOCIALE ET CULTURELLE**

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance conserve la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie en société.

## **4. PRÉSENCE ET RÔLE DES PROCHES**

Le maintien des relations familiales, des réseaux amicaux et sociaux, est indispensable à la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance.

## **5. PATRIMOINE ET REVENUS**

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pou-

voir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

## **6. VALORISATION DE L'ACTIVITÉ**

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit être encouragée à conserver des activités.

## **7. LIBERTÉ D'EXPRESSION ET LIBERTÉ DE CONSCIENCE**

Toute personne doit pouvoir participer aux activités associatives ou politiques ainsi qu'aux activités religieuses et philosophiques de son choix.

## **8. PRÉSERVATION DE L'AUTONOMIE**

La prévention des handicaps et de la dépendance est une nécessité pour la personne qui vieillit.

## **9. ACCÈS AUX SOINS ET À LA COMPENSATION DES HANDICAPS**

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit avoir accès aux conseils, aux compétences et aux soins qui lui sont utiles.

## **10. QUALIFICATION DES INTERVENANTS**

Les soins et les aides de compensation des handicaps, que requièrent les personnes malades chroniques, doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant, à domicile comme en institution.

### **11. RESPECT DE LA FIN DE VIE**

Soins, assistance et accompagnement doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

### **12. LA RECHERCHE : UNE PRIORITÉ ET UN DEVOIR**

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement, les maladies handicapantes liées à l'âge et les handicaps sont une priorité. C'est aussi un devoir.

### **13. EXERCICE DES DROITS ET PROTECTION JURIDIQUE DE LA PERSONNE VULNÉRABLE**

Toute personne en situation de vulnérabilité doit voir ses biens et sa personne protégés.

### **14. L'INFORMATION**

L'information est le meilleur moyen de lutter contre l'exclusion.

Source FNG : [www.fng.fr](http://www.fng.fr)

# Mandat de protection future (modèle)



N° 13592\*02

LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE NE PEUT PRENDRE EFFET QUE LORSQU'IL EST ÉTABLI QUE  
LE MANDANT NE PEUT PLUS POURVOIR SEUL À SES INTÉRÊTS

## Mandat de protection future

(Articles 477 à 488 et 492 à 494 du code civil)

### IDENTITE DU MANDANT :

Madame  Monsieur

Mon nom de famille (de naissance) : \_\_\_\_\_

Mon nom d'usage (ex : nom marital) : \_\_\_\_\_

Mes prénoms (dans l'ordre de l'état civil) : \_\_\_\_\_

Ma date de naissance : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

Mon lieu de naissance :

Code postal : |\_|\_|\_|\_|\_| Commune : \_\_\_\_\_

Pays : \_\_\_\_\_

La date du jugement de mon émancipation (le cas échéant) : \_\_\_\_\_

Mon adresse : \_\_\_\_\_

Code postal : |\_|\_|\_|\_|\_| Commune : \_\_\_\_\_

Pays : \_\_\_\_\_

JE DECLARE NE PAS BÉNÉFICIER, À CE JOUR, D'UNE MESURE DE TUTELLE (recopiez cette phrase  
de votre main) \_\_\_\_\_

VOUS DEVEZ SIGNER TOUTES LES PAGES

1

L'ensemble de ce document (18 pages) est téléchargeable à cette adresse :  
[www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R17967](http://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R17967)

# Le défenseur des droits

La loi n° 2011-333 du 29 mars 2011 a remplacé le Médiateur de la République par le Défenseur des droits. Cette institution a désormais des prérogatives plus importantes puisqu'elle regroupe, outre le Médiateur de la République, les organismes suivants :

- le Défenseur des enfants;
- la Halde (Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité);
- la Commission nationale de déontologie de la sécurité.

En tant que professionnels accueillant des personnes âgées ou offrant des services de santé, un logement, un accompagnement social, des biens et services privés..., vous pouvez saisir le Défenseur des droits pour :

- l'alerter d'une atteinte à un droit ou d'un dysfonctionnement d'un service public dont bénéficient les personnes âgées;

- signaler un cas de discrimination, d'atteinte à la déontologie de la sécurité ou de maltraitance dans un établissement sanitaire et médico-social;
- obtenir des informations quant à l'accès aux droits (explications juridiques, orientation vers les instances compétentes, échanges sur des situations individuelles ou collectives...).

Vous pouvez aussi l'informer de vos bonnes pratiques en matière de promotion des droits en faveur des personnes âgées.

## LE DÉFENSEUR DES DROITS

7, rue Saint-Florentin  
75049 Paris cedex 08  
Tél. 09 69 39 00 00

[www.defenseurdesdroits.fr](http://www.defenseurdesdroits.fr)





Ce programme est imprimé en France,  
sur du papier 100 % recyclé.

Une publication de l'OCIRP, Union d'institutions de prévoyance régie par le *Code de la Sécurité sociale*.

Cet ouvrage a été réalisé en collaboration avec Agnès Chambraud, juriste.

Photo de couverture : GraphicObsession – page 3 : Vincent Pancol.

Mars 2019.

# POUR CONTACTER L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DE L'OCIRP

[social@ocirp.fr](mailto:social@ocirp.fr)

0 800 599 800

Service & appel  
gratuits

Retrouvez-nous  
sur les réseaux sociaux



## Assureur à vocation sociale, notre métier

L'OCIRP, union d'institutions de prévoyance, couvre les risques du décès et de la perte d'autonomie, des situations de vie sensibles qui nécessitent un savoir-faire unique. Depuis plus de 50 ans, l'OCIRP développe cette expertise particulière pour offrir, avec ses membres, des garanties adaptées aux besoins des entreprises et des salariés.

## L'accompagnement social, notre raison d'être

Parce qu'il s'agit de protéger des familles, le rôle de l'OCIRP est indispensable, et son engagement total pour sécuriser financièrement et accompagner socialement les personnes fragilisées. Parce que les rentes sont indissociables de notre accompagnement social : écoute et soutien psychologique, protection juridique, aide à l'insertion professionnelle, soutien scolaire, aide aux aidants... sont partie intégrante de notre métier pour couvrir au plus juste les risques veuvage, orphelinage, handicap et perte d'autonomie.

## Assureur paritaire, notre conviction

Géré par les partenaires sociaux représentants de ses membres, l'OCIRP se doit de sensibiliser la société sur ces situations de vie et d'améliorer chaque jour leur prise en charge. Il agit, avec sa fondation dédiée aux orphelins, accompagne les veuves et les veufs avec son association Dialogue & Solidarité, soutient les personnes en situation de handicap et contribue à enrichir le débat autour de la perte d'autonomie.